



COMMUNE DE SAINT - CHAFFREY (HAUTES-ALPES)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL L'AN DEUX MIL DIX HUIT, LE TROIS SEPTEMBRE A 20H00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Madame Catherine BLANCHARD, Maire.

<p>DATE DE CONVOCATION : Le 28 août 2018</p> <p>DATE D’AFFICHAGE DU P.V. : Le 10 septembre 2018</p> <p>NOMBRE DE CONSEILLERS : EN EXERCICE : 19 PRESENTS : 15 VOTANTS : 19</p> <p>DATE DE TELETRANSMISSION EN PREFECTURE :</p>	<p><u>Etaient présents :</u> Madame BLANCHARD Catherine, Maire. Monsieur GALLIANO Nicolas, Madame DAO-LENA Sylvie, Monsieur ASTIER Simon, Adjoints. Monsieur BARNEOUD-ROUSSET Francis, Madame BLANCHON Danièle, Monsieur BLANCHON Stéphane, Madame FERRARIS Marielle, Monsieur GIRAUD Roger, Monsieur HUMBERT Jean-Louis, Monsieur JACQUIN Bruno, Madame LUCAS Karin, Monsieur MELQUIOND Benjamin, Monsieur ROCHE Max, Madame TSALAPATANIS Martine, Conseillers Municipaux.</p> <p><u>Absents représentés :</u> Madame ALYRE Martine, Premier Adjoint, a donné pouvoir à Madame BLANCHARD Catherine, Maire, Monsieur LELIEVRE Denis, Cinquième Adjoint, a donné pouvoir à Monsieur GALLIANO Nicolas, Deuxième Adjoint, Madame BLANC Florence, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à Madame DAO-LENA Sylvie, Troisième Adjoint, Monsieur FINE Christian, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à Madame FERRARIS Marielle, Conseillère Municipale.</p>
--	---

Formant la majorité des membres en exercice.

~~~~~

Monsieur BARNEOUD-ROUSSET Francis a été élu Secrétaire  
(art. L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

|                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>N° 01 - <u>PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME :</u></b><br/><b>Objectifs poursuivis et modalités de la concertation</b></p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

La Commune de Saint-Chaffrey est actuellement couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 18 octobre 2010, lequel a fait depuis, l'objet de 2 modifications simplifiées approuvées les 6 août 2014 et 4 février 2015, et d'une révision allégée approuvée le 5 septembre 2016.



Madame le Maire expose au Conseil Municipal l'opportunité et l'intérêt pour la Commune d'engager une révision générale de son document d'urbanisme compte tenu des importantes évolutions législatives et réglementaires intervenues (loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010, Loi « ALUR » du 26 mars 2014, loi Pinel, loi Macron, Acte II de la Loi Montagne ...), et la mise en conformité avec le SCoT du Briançonnais approuvé le 3 juillet 2018.

En application des articles L.153-8 et L.103-2 du Code de l'Urbanisme, il appartient au Conseil Municipal de décider de la révision générale du PLU et de définir les objectifs à atteindre, et les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Madame le Maire précise qu'un bureau d'étude a été recruté pour accompagner la Commune dans la réalisation de ce document, et qu'une réunion publique d'information s'est tenue le 31 juillet 2018 afin d'informer la population sur la procédure.

Faisant suite à cette désignation, Madame le Maire soumet à un débat du Conseil Municipal les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

- Vu la Loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- Vu la Loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite Loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants relatifs au Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu les articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- Vu le résultat de la consultation lancée, confiant les études de réalisation du Plan Local d'Urbanisme au bureau d'étude ALPICITE ;
- Considérant que la révision générale du PLU présente un intérêt évident au regard des objectifs précédemment cités ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

Décide :

- De prescrire la révision générale du PLU, conformément aux dispositions de l'article L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- De faire suite au débat intervenu ce jour définissant les objectifs poursuivis par la procédure de révision générale comme suit :
  - Relancer la dynamique démographique pour soutenir les équipements communaux, et ce, en permettant notamment une mixité des populations ;
  - Offrir un potentiel de nouveaux logements, avec une offre diversifiée ;
  - Assurer le maintien des équipements communaux existant et compléter cette offre ;
  - Renforcer l'offre d'hébergement touristique notamment autour du secteur de Chantermerle et de la ZAC des Carines en lien avec les UTN inscrites au SCoT du Briançonnais, en créant une offre d'hébergement de plein air, et en rénovant l'hébergement touristique existant ;



- Assurer la dynamique économique à l'échelle de la commune en confortant la zone d'activité de la Gérardre, et en permettant la mixité « activité économique / logement sur d'autres secteurs » ;
  - Réaménager les fronts de neige de Chantemerle et de Ratier ;
  - Conforter l'agriculture en permettant le développement des activités sur des secteurs dédiés ;
  - Limiter l'étalement urbain et le mitage du territoire en se concentrant autour de l'urbanisation existante et en favorisant le renouvellement urbain, dans le respect des lois nationales, afin notamment de préserver les terres agricoles et les espaces naturels garant de l'attractivité communale ;
  - Favoriser l'intégration de constructions nouvelles dans leur environnement paysager et architectural ;
  - Favoriser la réhabilitation du centre-bourg ;
  - Instaurer des mesures de protection des éléments forts et identitaires du paysage et du patrimoine, notamment les canaux, les choulières ;
  - Améliorer les déplacements entre les différents secteurs, les traversées de village, et favoriser les déplacements doux ;
  - Améliorer le stationnement ;
  - Permettre la production d'énergies renouvelables au niveau « collectif » et « individuel » ;
  - Agir en faveur de l'amélioration de la performance énergétique des constructions ;
  - Préserver la ressource en eau ;
  - Préserver les secteurs écologiques sensibles ;
  - Maintenir les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité connus, notamment à travers le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, les orientations du SDAGE, et le SCoT du Briançonnais.
- De fixer les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités ci-après :
    - publication de deux articles dans un journal à diffusion départementale et sur le site internet de la commune aux grandes étapes clefs (diagnostic, PADD, arrêt) ;
    - mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat ;
    - organisation de trois réunions publiques, l'une au stade du diagnostic, la seconde au stade du PADD, et la troisième pour présenter le projet de PLU en vue de son arrêt.
  - De dire qu'un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables conformément aux articles L.153-12 et L. 151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU ;
  - De prendre acte que le bureau d'étude ALPICITE a été désigné à l'issue de la consultation pour mener les études de réalisation du Plan Local d'Urbanisme ;
  - D'autoriser Madame le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale du PLU ;



- De solliciter l'aide de l'État, pour les dépenses liées à la révision générale du PLU, une compensation, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme ;
- De dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;
- De solliciter le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L.132-16 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- à l'Etat ;
- à la Région ;
- au Département ;
- à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant ;
- à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant ;
- A la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes, à la Chambre de Métiers des Hautes-Alpes, et à la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes ;
- à l'établissement public en charge de la gestion du SCoT du Briançonnais ;

La présente délibération est transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière, au Centre Régional de la Propriété Forestière, et à l'Institut National des Appellations d'Origines (INAO).

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- Les communes limitrophes ;
- les associations agréées, dont notamment les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat et les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins compétents.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,  
Catherine BLANCHARD

